



# Club de Plongée SENS PLONGEE STATUTS

Association loi 1901- statuts déposés en Préfecture de l'Yonne  
Agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le N° 89 S 444  
Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DETUDES ET DE SPORT SOUS-MARINS sous  
le N° 14 89 0385

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et dont le Titre est : « **SENS PLONGEE** » **et par abréviation « SP ».**

## **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Cette association a son siège social à la Mairie de Sens, 100 rue de la République – 89100 SENS.  
Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant les adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16-Loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif et elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.  
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé(e) par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, et s'engager à respecter les statuts et règlement intérieur du club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Elle comporte la formule suivante signée par l'intéressé(e) sur le Dossier d'inscription:

« *Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements du club ainsi que ceux de la FFESSM et je m'engage à les respecter* ».

Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé(e).

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Il existe des membres actifs, il existe des membres encadrants, des membres honoraires, des membres d'honneur, et des membres bienfaiteurs.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Comité Directeur et paient une cotisation annuelle fixée chaque année par ce dernier.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

La pratique des activités fédérales impose de disposer d'un certificat médical de non contre-indication, dont les conditions sont précisées dans le règlement intérieur du club, article 4.

## **ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de cotisation, pour motif grave, ou par un comportement portant atteinte à un membre du club physiquement et /ou moralement. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, les membres présents réalisent un vote à bulletin secret. Le résultat du vote doit atteindre la majorité absolue. En cas d'égalité, le Président du Club aura la décision finale.

## **ARTICLE 6 :**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale Elective prévue à l'article 9.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du comité directeur reflète la composition de l'assemblée générale, en particulier dans l'attribution des sièges aux instances dirigeantes en respectant le pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment de l'Assemblée Générale Elective.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, licenciée, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu au scrutin secret. Le vote par procuration peut être autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit son bureau qui comprend, au minimum un Président, un secrétaire, un trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes majeures prévues par l'alinéa précédent.

Le Comité Directeur élit éventuellement un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction. Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membres honoraires ou bienfaiteurs peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative. Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début des séances.

#### **ARTICLE 7 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre papier ou numérique tenu à cet effet.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Le Président et le trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Le bureau expédie les affaires courantes.

#### **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale Elective, Ordinaire ou Extraordinaire de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Elective se tiendra tous les quatre ans, l'Assemblée Ordinaire tous les ans, et l'Assemblée Extraordinaire aura lieu sur demande.

Le président préside l'assemblée générale, et y expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations, autre que les élections du Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

#### **ARTICLE 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 11**

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### **ARTICLE 12**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au-dessous de onze licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

#### **ARTICLE 13**

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration, et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés par l'Assemblée.

#### **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

#### **ARTICLE16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FEESM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés par l'Assemblée.

#### **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEM ENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 17**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

#### **ARTICLE 18**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale

Complexe Roger Breton  
78 rue René Binet à SENS

Le 12 septembre 2020

Sous la Présidence de Jean-Gilbert Ahang

*Pour le Comité Directeur de l'Association :*

<b>Nom</b>	<b>AHANG</b>	<b>DURIX</b>
<b>Prénom</b>	Jean Gilbert	Catherine
<b>Profession</b>	Médecin	Secrétaire de gestion
<b>Adresse</b>	1, rue du Stade 89260 THORIGNY/OREUSE	18 rue du Mont Saint Bernard 89100 PARON
<b>Fonction</b>	Président	Secrétaire

Sens, le 12 septembre 2020

**Le Président**  
**Jean-Gilbert AHANG**



**La secrétaire**  
**Catherine DURIX**

